

CM du 31 mars 2026

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

En application de l'article L 2121-11 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal de Rostrenen convoqué le 25 mars 2026 s'est réuni en séance publique le 31 mars 2026.

M. le Maire ouvre la séance à 19h30.

Mme. CLOAREC Julie est nommée secrétaire de séance.

Le Maire, présidant la séance, procède à l'appel des présents et recueille les pouvoirs.

Présents :

ROBIC Guillaume – CLOAREC Julie – BOUCHEZ Guy – SIEZA Marie – MOUGEOT Jean-Pierre – LORIOT LE GUILLOU Véronique – LE COZ Gwendal – FLOHIC Louis – FLAGEUL Jeannot – MORZEDEC Christian – BROUARD Cyril – DUMAS Delphine – JAGU Christophe – LUCAS Sandrine – LEBEUL Anne-Laure – TALEC Rozenn – RETAIL Axel – RICHARD Gwénaëlle – LE GARLANTEZEC Hermine – MAZIERE Louise – LEFRESNE Cécile – VERGER Stéphanie – LE CAROFF Nicolas

Absents ayant donné procuration :

Absents :

La condition de quorum étant atteinte avec 23 membres la séance du Conseil peut commencer.

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la séance antérieure du Conseil Municipal a été rédigé et communiqué aux membres du Conseil Municipal. Aucune observation n'étant exprimée, le procès-verbal est arrêté.

Le Maire rappelle l'ordre du jour de la séance et soumet à délibération les différents points inscrits.

En fin de séance, il est laissé un temps pour l'examen de questions diverses éventuelles.

ORDRE DU JOUR

- **Organisation municipale et détermination des commissions communales**
- **Délégations au Maire prévues à l'article L.2122-22 du code général des collectivités locales**
- **Détermination des indemnités des élu·es**
 - Détermination des taux
 - Majoration chef-lieu de canton et bureau centralisateur
- **Élection des représentant·es au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**
 - Détermination du nombre d'administrateurs et d'administratrices
 - Élection des représentant·es du Conseil Municipal
- **Élection des membres des Commissions « Marchés publics »**
 - Élection des membres de la Commission d'appel d'offres pour les marchés publics en procédure formalisée (CAO)
 - Élection des membres de la Commission d'appel d'offres pour les marchés publics en procédure adaptée (commission MAPA)
- **Cession de la propriété communale située au 5 Kerguiniou à Glomel**
- **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal**

DB_260331-01 Organisation municipale et détermination des commissions communales

Rapporteur : M. Guillaume ROBIC

Vu l'élection du Maire et celle des Adjoint·es en date du 22 mars 2026,
Vu l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de commissions municipales.

Une délégation sera confiée par M. le Maire à chacun·e des adjoint·es élu·es par l'Assemblée.
M. le Maire entend confier une délégation spéciale à 6 conseillers ou conseillères.
Ils et elles auront la qualité de « conseiller ou conseillère délégué·e » sur des missions spécifiques.

M. le Maire présente le détail de l'organisation municipale. Il précise notamment les délégations qu'il confie aux 6 adjoint·es ainsi qu'à 6 autres membres du Conseil municipal.

L'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal de créer des commissions permanentes. Le code réserve à ces commissions un rôle consultatif.

M. le Maire propose à l'Assemblée la création des trois commissions communales permanentes co-présidées par deux Adjoint·es.

Il est proposé que chaque commission soit composée de 8 membres titulaires et de 3 membres suppléant·es. Afin de permettre une représentation proportionnelle des deux groupes composant le conseil municipal, la répartition est prévue ainsi :

- pour la majorité municipale : 7 titulaires et 2 suppléant·es
- pour le groupe issu de la liste « Tous pour Rostrenen » : 1 titulaire et 1 suppléant·e

Chaque groupe ayant proposé, la répartition de ses membres au sein de ces trois commissions :

COMMISSION 1 : Affaires générales & techniques, finances & aménagement du territoire

COMMISSION 2 : Cohésion, générations, citoyenneté & solidarités

COMMISSION 3 : Vie associative, commerçante, animations & tourisme

Ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De créer les commissions communales permanentes proposées
- D'adopter la composition des commissions

	COMMISSION 1 : Affaires générales & techniques, finances & aménagement du territoire		COMMISSION 2 : Cohésion, générations, citoyenneté & solidarités		COMMISSION 3 : Vie associative & commerçante, animations & tourisme		
	NOM	PRENOM	NOM	PRENOM	NOM	PRENOM	
Co-Président·e	CLOAREC	JULIE	SIEZA	MARIE	LORiot LE GUILLOU	VÉRONIQUE	Majorité
Co-Président·e	BOUCHEZ	GUY	MOUGEOT	JEAN-PIERRE	LE COZ	GWENDAL	Majorité
Membre titulaire	FLOHIC	LOUIS	LE GARLANTEZEC	HERMINE	FLAGEUL	JEANNOT	Majorité
Membre titulaire	BROUARD	CYRIL	RICHARD	GWENAELLE	MORZEDEC	CHRISTIAN	Majorité
Membre titulaire	JAGU	CHRISTOPHE	LUCAS	SANDRINE	RETAIL	AXEL	Majorité
Membre titulaire	LEBEUL	ANNE-LAURE	DUMAS	DELPHINE	TALEC	ROZENN	Majorité
Membre titulaire	RICHARD	GWENAELLE	FLAGEUL	JEANNOT	MAZIERE	LOUISE	Majorité
Membre titulaire	LE CAROFF	NICOLAS	VERGER	STEPHANIE	LEFRESNE	CECILE	Tous pour Rostrenen
Membre suppléant·e	MORZEDEC	CHRISTIAN	CLOAREC	JULIE	CLOAREC	JULIE	Majorité
Membre suppléant·e	LORiot LE GUILLOU	VERONIQUE	BROUARD	CYRIL	SIEZA	MARIE	Majorité
Membre suppléant·e	VERGER	STEPHANIE	LEFRESNE	CECILE	LE CAROFF	NICOLAS	Tous pour Rostrenen

**DB_260331-02 Délégations au Maire prévues à l'article L.2122-22
du code général des collectivités territoriales**

Rapporteuse : Mme Julie CLOAREC

Vu l'élection du Maire et celle des Adjointes en date du 22 mars 2026,
Vu les articles L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Le code général des collectivités territoriales prévoit la délégation de compétences du Conseil Municipal au représentant de l'exécutif local pour faciliter le fonctionnement de la collectivité.
Ces délégations sont précisées de façon exhaustive à l'article L.2122-22.
Pour certaines d'entre elles, il est nécessaire de préciser le périmètre de la délégation.

Il est proposé en application de l'article L.2122-22 que le Conseil Municipal donne les délégations suivantes au Maire aux conditions précisées :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2° De fixer, dans la limite unitaire de 2 500 euros lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; cette délégation est accordée dans les limites suivantes : prêt de deux millions d'euros maximum par an et au plus sur une durée de 25 ans ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget, dans les limites des seuils au-delà desquels s'imposent les procédures formalisées pour l'attribution du marché ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire.

A ce titre, le Maire est autorisé à exercer, dans l'hypothèse d'une délégation de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme).

Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.

Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la Commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.

De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code, lorsque le Département a renoncé à exercer son droit de préemption ou n'est pas compétent.

Le Maire est autorisé à signer tous les actes et engager toutes procédures consécutives à la décision de préemption.

16° Le Maire est chargé pour toute la durée du mandat, d'intenter au nom de la Commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la Commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction ; le Maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ; le Maire peut également représenter la Commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel ;

b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route ;

c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum total de 500 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour des projets ou actions municipaux ayant fait l'objet d'une expression d'intention par la municipalité soit en commission communale, soit en séance du Conseil Municipal, ou lors d'une publication communale ;

27° De procéder, au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 50 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Il est précisé pour toutes ces délégations :

Les délégations sont données pour la durée du mandat.

La subdélégation du Maire vers l'un·e de ses Adjoint·es ou à l'un·e des fonctionnaires au sens de l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales est autorisée.

Les subdélégations ainsi consenties sont maintenues en cas d'empêchement du Maire.

Lorsque des arrêtés prévoient plusieurs subdélégations pour un même domaine, il est tenu compte de la disponibilité de chacun en respectant l'ordre de priorité suivant : la Maire adjointe, puis l'Adjoint·e en responsabilité de la thématique, puis le Directeur général des services.

Nicolas LE CAROFF : nous n'avons pas de demande d'éclaircissement mais une explication de vote. Ces délégations sont très classiques, nous n'y voyons pas d'opposition. Nous voterons pour tout ce qui pourra fluidifier le fonctionnement quotidien.

Guillaume ROBIC : Je vous remercie de votre confiance, ces délégations seront bien exercées en lien avec les réunions des commissions qui seront saisies des sujets en cours sauf en cas de possibles impératifs de calendrier.

Ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **De donner au Maire ou à sa son représentant·e les délégations issues de l'article L.2122-22 expressément visées ci-dessous et aux conditions précisées,**
- **D'autoriser le Maire ou son·sa représentant·e à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.**

DB_260331-03a Détermination des indemnités des élu·es

Rapporteur : M. Guillaume ROBIC

a) Détermination des taux des indemnités

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut local,
 Vu l'article L2123-24 du code général des collectivités territoriales,
 Vu l'installation du Conseil Municipal le 22 mars 2026,
 Considérant lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres sont à fixer par délibération à l'exception de l'indemnité du Maire qui désormais est prévue par la loi. Dans une première délibération il fixe les taux pour la répartition des indemnités dans la limite d'une enveloppe plafond constituée par les taux plafonds pour les Adjoint·es et de celle du Maire et délibère à nouveau sur l'application des éventuelles majorations prévues par les textes,
 Considérant que l'Assemblée de Rostrenen dispose de six Adjoint·es au Maire et que le Maire entend confier une délégation spéciale à six membres du Conseil.

Par suite de l'adoption de la loi 22 décembre 2025, l'enveloppe plafond dont dispose la Commune de Rostrenen, comme les communes de même strate (de 3 500 à 9 999 habitant·es) pour déterminer les indemnités des membres du Conseil est 8 147,87 €.

Elle est portée à 9 315,18 € à Rostrenen qui bénéficie de la majoration de 15% prévue par les textes en qualité de chef-lieu de canton et bureau centralisateur.

Pour rappel, l'enveloppe de base est calculée par application d'un pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique. Ces pourcentages sont les taux plafonds prévus par la loi :

ROSTRENE				
Strate de population totale		De 3 500 à 9 999 hab		
Enveloppe autorisée	Effectifs	Taux max	Montant mensuel par élu	Montant mensuel par fonction
MAIRE	1	58,30%	2 396,43 €	2 396,43 €
ADJOINT·ES	6	23,32%	958,57 €	5 751,44 €
Enveloppe de base pour la commune				8 147,87 €

Le Maire propose de réduire son indemnité au profit d'une répartition partagée de l'enveloppe globale. Il propose de fixer les taux ci-dessous pour le calcul des indemnités de fonction des membres du Conseil Municipal de Rostrenen :

ROSTRENE				
Situation de la commune	Effectifs	Taux votés	Montant de base mensuel par élu	Montant mensuel par fonction
MAIRE	1	28,64%	1 177,25 €	1 177,25 €
MAIRE ADJOINT·E	1	24,33%	1 000,09 €	1 000,09 €
ADJOINT·ES	5	19,47%	800,32 €	4 001,59 €
CONSEILLER·ERES DELEGUE·ES	6	6,50%	267,18 €	1 603,10 €
CONSEILLER·ERES	10	0,89%	36,58 €	365,84 €
Enveloppe selon les TAUX fixés par l'Assemblée sur proposition du Maire				8 147,87 €

Nicolas LE CAROFF : le plafond est fixé par la loi. Cette répartition appartient surtout à la majorité et à son exécutif. C'est pourquoi nous ne nous prononcerons ni pour ni contre cette délibération. Nous nous abstiendrons.

Ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 20 voix et 3 abstentions (Cécile LEFRESNE, Stéphanie VERGER et Nicolas LE CAROFF) :

- De prendre acte de l'enveloppe disponible pour fixer les taux des indemnités des élu·es et de la décision du Maire de proposer de réduire ses indemnités,
- D'adopter les taux proposés ci-dessus pour fixer les indemnités des membres du Conseil,
- D'autoriser le Maire ou son·sa représentant·e à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

DB_260331-03b Détermination des indemnités des élus

Rapporteur : M. Guillaume ROBIC

b) Majoration chef-lieu de canton et bureau centralisateur

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut local,

Vu l'article L2123-24 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'installation du Conseil Municipal le 22 mars 2026,

Considérant lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres sont à fixer par délibération à l'exception de l'indemnité du Maire qui désormais est prévue par la loi. Dans une première délibération il fixe les taux pour la répartition des indemnités dans la limite d'une enveloppe plafond constituée par les taux plafonds pour les Adjoint.es et de celle du Maire et délibère à nouveau sur l'application des éventuelles majorations prévues par les textes,

Considérant que l'Assemblée de Rostrenen dispose de six Adjoint.es au Maire et que le Maire entend confier une délégation spéciale à six membres du Conseil ;

Il est soumis au vote de l'Assemblée l'application de la majoration de 15% des indemnités des membres du Conseil Municipal disposant d'une délégation ; celle-ci étant prévue par la loi pour les communes qui ont qualité de chef-lieu de canton et bureau centralisateur.

Ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 20 voix et 3 abstentions (Cécile LEFRESNE, Stéphanie VERGER et Nicolas LE CAROFF) :

- **D'appliquer la majoration de 15% des indemnités pour chef-lieu de canton et bureau centralisateur,**
- **D'autoriser le Maire ou son·sa représentant·e à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.**

DB_260331-04a Élection des représentant·es au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Rapporteur : M. Guillaume ROBIC

a) Détermination du nombre d'administrateurs et administratrices

Vu l'installation du Conseil Municipal le 22 mars 2026,

Vu les articles L.126-6 du code de l'action sociale et des familles ainsi que ses articles R.123-7 à R.123-15 et R.123-27 à R.132-29.

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public œuvrant dans le domaine social avec une personnalité juridique distincte de la Commune. Le C.C.A.S. a pour exécutif un Président qui est de droit le Maire de la Commune. Il a également une Assemblée qui prend des décisions, le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration, en plus du Maire, est composé de 8 membres minimum à 16 membres maximum, à parité de membres du conseil municipal et de membres issues de la société civile représentant notamment les associations de solidarités et les structures sociales du territoire, nommé·es par le Maire.

Parmi les membres nommé·es, la loi prescrit une représentation de quatre catégories d'associations :

- les associations de personnes âgées et/ou retraité·es,
- les associations de personnes en situation de handicap,
- les associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,
- l'Union départementale des associations familiales

Il appartient au Conseil Municipal de définir le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS puis de procéder à l'élection des représentant·es du Conseil Municipal au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste.

Il est proposé de fixer à 16, en plus du Maire, le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS.

Il est donc proposé de fixer à 8, en plus du Maire, le nombre de membres du Conseil municipal pouvant siéger au sein du Conseil d'Administration, en fonction du nombre de membres issues de la société civile qui intégreront le Conseil d'administration.

Ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **De fixer à 16, en plus du Maire, le nombre de membres maximum du Conseil d'Administration du CCAS**
- **D'autoriser le Maire ou son·sa représentant·e à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.**

DB_260331-04b Élection des représentant·es au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Rapporteur : M. Guillaume ROBIC

b) Élection des représentant·es du Conseil Municipal au CCAS

Il convient de procéder à l'élection des représentant·es du Conseil Municipal (en sus du Maire, président de droit du Conseil d'Administration). Il est rappelé qu'il s'agit d'un scrutin à bulletins secrets de listes à la proportionnelle au plus fort reste.

Afin de permettre au Maire de faire procéder à l'élection des représentant·es du Conseil Municipal, il a été demandé aux candidat·es d'adresser à direction@ville-rostrenen.bzh, le 31 mars à 9h au plus tard, leur liste de membres du Conseil Municipal.

Cette liste doit indiquer l'ordre de présentation. Elle peut comporter un nombre inférieur de candidat·es. Elle peut aussi comporter un nombre supérieur, en ce cas, les candidat·es non élu·es siégeront dans l'éventualité d'un départ et dans l'ordre de la liste présentée.

Liste présentée par la Majorité :

- | | |
|---------------------------|--------------------------------|
| 1. Jean-Pierre MOUGEOT | 6. Véronique LORIOT LE GUILLOU |
| 2. Marie SIEZA | 7. Jeannot FLAGEUL |
| 3. Gwénaëlle RICHARD | 8. Christian MORZÉDEC |
| 4. Delphine DUMAS | 9. Julie CLOAREC |
| 5. Hermine LE GARLANTEZEC | 10. Cyril BROUARD |

Liste présentée par Tous pour Rostrenen :

1. Stéphanie VERGER
2. Nicolas LE CAROFF
3. Cécile LEFRESNE

Après un vote à bulletin secret, la Majorité ayant obtenu 20 suffrages et la liste Tous pour Rostrenen 3 ; sont élu·es pour siéger au Conseil d'administration du CCAS :

- | | |
|-----------------------|-------------------------------|
| • Jean-Pierre MOUGEOT | • Hermine LE GARLANTEZEC |
| • Marie SIEZA | • Véronique LORIOT LE GUILLOU |
| • Gwénaëlle RICHARD | • Jeannot FLAGEUL |
| • Delphine DUMAS | • Stéphanie VERGER |

DB_260331-05a Élection des membres des Commissions « Marchés publics »Rapporteur : M. Guillaume ROBIC**a) Élection des membres de la Commission d'appel d'offres pour les marchés publics**

Vu l'installation du Conseil Municipal le 22 mars 2026,
Vu les articles L.1414-2 et L.1414-5 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique ;

La commission d'appel d'offres (CAO) joue un rôle crucial dans la passation des marchés publics, garantissant la sécurité juridique et protégeant les membres des risques pénaux. Obligatoire pour les collectivités territoriales, elle attribue les marchés dépassant les seuils européens (216 000 € h.t. pour les marchés de fournitures ou de services et 5 404 000 € h.t. pour les marchés de travaux).

La compétence de la CAO est limitée, au niveau de la passation des marchés, à l'attribution des marchés passés **selon une procédure formalisée** et dont le montant est **supérieur aux seuils européens**. Les marchés à procédure adaptée (MAPA), y compris les services sociaux et autres services spécifiques supérieurs aux seuils des procédures formalisées, ne sont jamais attribués par la CAO. En outre, le rejet des offres inappropriées, irrégulières ou anormalement basses n'est pas prononcé par la CAO.

La CAO est composée pour les communes de plus de 3 500 habitantes, du Maire ou de son représentant et de 5 membres titulaires. Des membres suppléant·es sont élu·es en nombre égal. Il est rappelé qu'il s'agit d'un scrutin à bulletins secrets de listes à la proportionnelle au plus fort reste.

Afin de permettre au Maire de faire procéder à l'élection des représentants du Conseil Municipal, il a été demandé aux candidat·es d'adresser à direction@ville-rostrenen.bzh, le 31 mars à 9h au plus tard leur liste de membres du Conseil Municipal.

Cette liste doit indiquer l'ordre de présentation en précisant quels sont les membres titulaires et membres suppléant·es. Elle peut comporter un nombre inférieur de candidat·es aux 5 demandés lorsque le groupe représenté au sein du Conseil comprend moins de conseillers ou conseillères.

Liste présentée par la Majorité :

- | | |
|-------------------------|---------------------------------|
| 11. Julie CLOAREC | 16. Jeannot FLAGEUL |
| 12. Guy BOUCHEZ | 17. Gwendal LE COZ |
| 13. Jean-Pierre MOUGEOT | 18. Véronique LORiot LE GUILLOU |
| 14. Louis FLOHIC | 19. Christian MORZÉDEC |
| 15. Christophe JAGU | 20. Cyril BROUARD |

Liste présentée par Tous pour Rostrenen :

1. Nicolas LE CAROFF
2. Stéphanie VERGER
3. Cécile LEFRESNE

Après un vote à bulletin secret, la Majorité ayant obtenu 20 suffrages et la liste « Tous pour Rostrenen » 3 suffrages ; sont élu·es membres de la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires :

- Julie CLOAREC
- Guy BOUCHEZ
- Jean-Pierre MOUGEOT
- Louis FLOHIC
- Nicolas LE CAROFF

Membres suppléant·es :

- Christophe JAGU
- Jeannot FLAGEUL
- Gwendal LE COZ
- Véronique LORiot LE GUILLOU
- Stéphanie VERGER

DB_260331-05b Élection des membres des Commissions « Marchés publics »

b) Élection des membres de la Commission d'appel d'offres pour les marchés publics passés en procédure adaptée

La loi ne prévoit pas la constitution d'une commission pour les marchés publics passés selon la procédure adaptée.

Cependant, dans le cadre d'un suivi partagé de la commande publique, il est pertinent lorsque l'acheteur public l'estime nécessaire qu'il puisse recueillir un avis de membres de l'Assemblée délibérante avant attribution d'un marché.

Cette situation peut notamment se présenter lorsqu'il s'agit d'un marché avec publicité obligatoire (le seuil plancher prévu par les textes actuellement est de 40 000 € h.t.).

Après un vote à l'unanimité, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **de constituer une commission communale « marchés publics en procédure adaptée » (MAPA).**
- **elle rendra un avis simple à l'acheteur public**
- **elle sera présidée et réunie par le Maire ou par un·e représentant·e désigné·e par lui parmi les membres de la commission.**
- **le Maire sera assisté du directeur général des services et au besoin d'un autre agent communal qui seront membres de la commission avec voix délibérative. Le Maire pourra également, suivant le marché, demander la participation d'un tiers (ex maître d'œuvre...) ou d'un membre du bureau municipal, sans voix délibérative. Les 5 membres titulaires de la CAO sont membres avec voix délibérative de la commission MAPA et peuvent se faire au besoin remplacer par l'un ou l'une des suppléants ou suppléantes de la CAO.**

DB_260331-06 Cession de la propriété communale 5 Kerguiniou à Glomel

Rapporteur : M. Guillaume ROBIC

Vu la délibération du Conseil Municipal du 07 avril 2021 acceptant le legs,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 juin 2025 acceptant un prix de cession à 122 000 € de la maison à Glomel
Vu l'offre d'achat de M. B. et de Mme. M. reçue le 20 février 2026 par COB JURIS au prix de 115 000 € net vendeur,
Considérant la difficulté à trouver acquéreur pour cette maison des années 1970,
Considérant l'acceptation de l'offre par les autres co-propriétaires, la commune de Glomel et la fondation pour la recherche médicale ;

La Commune a accepté en 2021 un legs comprenant une propriété située sur la commune de Glomel, au 5 Kerguiniou. Il s'agit d'une maison des années 70.

Il avait été convenu avec les autres bénéficiaires de ce legs de soumettre à la vente ce bien, étant précisé que Rostrenen est légataire universel de la succession à hauteur de 40 %.

Cependant cette maison est en vente depuis plusieurs années. Mise en vente à 150 000 € en décembre 2024 puis à 122 000 € depuis juin 2025, les acquéreurs qui ont fait une offre avaient renoncés, compte tenu des travaux de rénovation à engager et faute d'obtention du financement.

Le 20 février 2026, l'étude notariale a reçu une offre d'achat au prix de 115 000 € net vendeur par un couple avec trois enfants résidant à Glomel. L'offre a été acceptée sur le principe par les deux autres co-propriétaires. Les acquéreurs ont justifié d'un financement bancaire, ainsi que d'une offre d'achat de leur propriété mise en vente. Sous réserve d'un accord également de Rostrenen, un compromis de cession pourra être formalisé avant la mi-avril.

Ayant entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver la cession de la maison située au 5 Kerguiniou 2026-03-05-conseil-communautaire au prix de 115 000 € net vendeur, 40% de cette somme revenant à la ville de Rostrenen ;**
- **D'autoriser M. le Maire ou son.sa représentant.e à signer l'ensemble des documents relatifs à cette cession.**

➤ **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal**

M. le Maire soumet au Conseil l'approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 18 février 2026.

Vote : 7 voix pour et 16 abstentions (BOUCHEZ Guy, MOUGEOT Jean-Pierre, LORIOT LE GUILLOU Véronique, LE COZ Gwendal, FLOHIC Louis, BROUARD Cyril, DUMAS Delphine, LUCAS Sandrine, LEBEUL Anne-Laure, RETAIL Axel, RICHARD Gwénaëlle, LE GARLANTEZEC Hermine, MAZIERE Louise, LEFRESNE Cécile, VERGER Stéphanie, LE CAROFF Nicolas).

Questions diverses :

Stéphanie VERGER : avez-vous des informations concernant le prochain Conseil communautaire ?

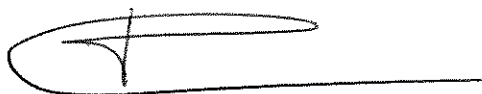
Guillaume ROBIC : le prochain Conseil communautaire aura lieu le 16 avril à 18h à la salle des fêtes de Rostrenen.

Information :

Guillaume ROBIC : le prochain Conseil Municipal aura lieu le 29 avril 2026. Des points budgétaires y seront traités.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire met fin à la séance du Conseil Municipal à 20h05.

La secrétaire de séance :



Le Maire :

